



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 12 mars 2018

Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente**;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
ANTONACCI T., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le 12 août 2018 les riverains de la rue Van Brabant organisent leur traditionnel « Barbecue de Quartier » sur une partie de la rue Van Brabant à Aubange, à hauteur du n° 25 ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 50 personnes représentant les riverains de la rue citée au paragraphe ci-dessus ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'une partie du site où se déroulera la manifestation sert de zone de stationnement et de voie d'accès pour les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront **interdits rue Van Brabant à Aubange, depuis son intersection avec la rue Vanspeybroeck jusqu'à hauteur du n° 66 de la rue Van Brabant, le dimanche 12 août 2018 de 9h00 à 20h** à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours et pour le traiteur.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur se fera depuis la rue Vanspeybroeck en remontant vers la rue de Messancy ou en redescendant sur la rue Bosseler afin de permettre l'accès sur le tronçon de l'entrée de la rue Van Brabant à 6790 AUBANGE.

Article 3 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 4 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 6 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 7 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer une toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 15 mars 2018

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.



La Présidente,
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.